

In short, entitlement to rights and benefits in these cases has varied from complete denial to complete recognition and this variation in entitlement has been determined by the administrative practices and legal interpretations current in the Department at the time an application was processed.

#### RECOMMENDATIONS

13. We recommend the passage of legislation before the end of the current session of Parliament in order to eliminate the Death Rule.
14. We recommend that, in the interim, the Department ensure that all Death Rule applicants affected by the moratorium, receive whatever form of registration is possible and that following the passage of a suitable amendment, applications affected by the moratorium should be given priority in processing.

#### 4. Other Entitlement Issues

Several other entitlement issues have been raised by witnesses as illustrating new or continued inequities flowing from federal control of the definition of "Indian" and the more limited but still continuing control of the federal government over band membership:

- 1) the exclusion from status of never registered Indians and their descendants;
- 2) the exclusion from status of half-breed scrip-takers and their descendants;
- 3) the exclusion from status of non-status Indian women and children under s. 7;
- 4) the differing treatment of categories of reinstated women respecting rights to pass on status and band membership to descendants (e.g. "12(1)(b)" women compared to women and children enfranchised under repealed s. 109(2))
- 5) the granting of status and band membership to adopted non-Indian children under the new definition of "child" in s. 48(16) and the retention of status by non-Indian spouses of male status Indians, while other provisions exclude many people of Indian ancestry from entitlement to status;
- 6) the rights of U.S. born or U.S. resident Indians of Canadian Indian descent.

A number of aboriginal groups have said that these various legal distinctions, particularly "the Second Generation Cut-off Rule" or Half-Descent Rule have

En résumé, la situation est telle que certaines personnes se sont vu reconnaître tous leurs droits tandis que d'autres en ont été complètement privées, le traitement de chaque demande étant déterminé par les usages et l'interprétation donnée à la Loi au moment de la soumission de la demande.

#### RECOMMANDATIONS

13. Nous recommandons que soit adopté ce texte de loi avant la fin de la présente session de législature de façon à éliminer la clause de décès.
14. Nous recommandons qu'entre-temps, le Ministère veille à ce que toutes les personnes touchées par la clause de décès et touchées également par la suspension du traitement des demandes, soient inscrites dans toute la mesure du possible et qu'après adoption de la modification qui s'impose, on accorde la priorité aux demandes dont le traitement a été suspendu.

#### 4. Autres questions touchant le droit à l'inscription

Les témoins ont soulevé plusieurs autres questions touchant le droit à l'inscription en vue d'illustrer les cas d'injustice, anciens ou nouveaux, qui découlent de la définition que le gouvernement fédéral donne au mot «Indiens» et du contrôle plus limité mais non moins persistant qu'il exerce sur l'effectif des bandes:

- 1) exclusion des Indiens qui n'ont jamais été inscrits et de leurs descendants;
- 2) exclusion des Métis détenteurs de certificats de concession de terres et de leurs descendants;
- 3) exclusion des Indiennes et des enfants non inscrits aux termes de l'article 7;
- 4) différences de traitement accordé à des catégories de femmes réintégrées en ce qui concerne le droit de transmettre le statut d'Indien et l'appartenance à une bande à leurs descendants (p. ex., les femmes visées aux termes de l'alinéa 12(1)b) par rapport aux femmes et aux enfants émancipés aux termes du paragraphe 109(2) de l'ancienne Loi);
- 5) octroi du statut d'Indien et du droit d'appartenance à une bande aux enfants non indiens adoptés, suivant la nouvelle définition du mot «enfant» du paragraphe 48(16) et maintien du statut pour les conjoints non indiens d'Indiens inscrits alors que d'autres dispositions privent beaucoup de personnes d'ascendance indienne du droit à l'inscription;
- 6) les droits des Indiens nés ou demeurant aux États-Unis et qui sont des descendants des Indiens du Canada.

Un certain nombre de groupes autochtones ont soutenu que ces diverses distinctions d'ordre juridique, notamment la «clause des quarterons», ont abouti à un